

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 319 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___319

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 319 du 29 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 319 del 29 aprile 2015

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, OPPOSITION{PROCÉDURE}, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 393 al. 1 let. b CPP (CH), 85 CPP (CH), 88 al. 4 CPP (CH), 88 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance de condamnation rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd. Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu a notamment cette qualité (cf. art. 354 al. 1 CPP). La notification d'une ordonnance pénale obéit aux règles générales prévues aux art. 84 à 88 CPP. Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification des prononcés (cf. art. 80 CPP) se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Un prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Le prononcé est également réputé notifié (fiction de notification) lorsque, expédié par lettre recommandée, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4

let. a CPP). A défaut d'une adresse postale valable, le code prévoit que les décisions doivent faire l'objet d'une notification dans la Feuille officielle (art. 88 al. 1 CPP). Il existe toutefois une exception à ce principe, à savoir que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication (art. 88 al. 4 CPP). Cette fiction n'est toutefois valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 CPP est remplie, notamment lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et qu'il n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a) (CREP 3 mai 2012/219 c. 2; JT 2011 III 199; Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 24 s. ad art. 88 CPP; Brüscheweiler, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 88 CPP; Arquint, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 11 ad art. 88 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant, requérant d'asile débouté (PV aud. 4, l. 83), a indiqué résider au centre EVAM de Coppet lorsqu'il a été entendu par la Gendarmerie, le 25 mars 2014, puis comme prévenu par le Procureur, le 10 juin 2014. A ces occasions, il a eu connaissance de ses droits, en particulier quant à la nécessité de désigner une personne de confiance en Suisse pour recevoir le cas échéant à sa place toutes les correspondances relatives à l'enquête ouverte à son encontre. Les formulaires qu'il a signés lors de ses auditions ont au demeurant expressément attiré son attention sur le fait qu'à défaut de domicile en Suisse, une ordonnance pouvait lui être valablement notifiée, même en l'absence de publication. Dans ces circonstances, le recourant ne pouvait ignorer qu'une procédure pénale avait été ouverte à son encontre. Il devait donc rester à disposition de la justice et s'attendre à recevoir des courriers et une ordonnance du procureur (cf. CREP 8 septembre 2011/357, c. 2d et 2e et les références citées). La notification intervenue le 30 janvier 2015 doit ainsi être considérée comme valable au regard de l'art. 85 al. 4 let. a CPP et le pli notifié au plus tard à l'échéance du délai de garde postal, soit le 9 février 2015. A supposer que l'on considère qu'au moment de la notification, le prévenu était sans domicile connu, la fiction de l'art. 88 al. 4 CPP s'appliquerait en l'espèce dès lors qu'on ne voit pas quelles démarches le Ministère public aurait pu raisonnablement entreprendre pour déterminer le lieu où le prévenu, en situation de séjour illégal en Suisse, pouvait se trouver en Suisse ou à l'étranger. Le fait que le recourant ait été incarcéré au moment où l'ordonnance pénale lui a été notifiée ne modifie en rien cette appréciation dès lors que le recourant savait qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale et qu'il lui appartenait de prendre les mesures propres à ce que son courrier lui soit acheminé en détention. A tout le moins, la bonne foi commandait d'aviser le greffe du Ministère public de sa situation (TF 1B_519/2011 du 21 octobre 2011 c. 3; CREP 3 mai 2012/219). Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois a déclaré irrecevable l'opposition formée le 3 mars 2015 par O. _____ contre l'ordonnance pénale du Ministère public du 30 janvier 2015.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté. La tenue d'une audience, telle que requise le 25 avril 2015 par O. _____, ne se justifiait pas en l'espèce. Le prévenu ne dispose d'ailleurs pas d'un droit formel à celle-ci dès lors que le droit d'être entendu par la Chambre des recours pénale s'exerce par écrit (art. 397 al. 1 CPP; cf. ATF 137 IV 186, JT 2012 IV 136; CREP 10 décembre 2014/863). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais

de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 16 mars 2015 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de O._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. O._____, - Mme Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.